

Direction générale de l'emploi et du
marché du travail
A l'attention de Mme Marie Charmillot
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 20 décembre 2022

Consultation sur l'initiative parlementaire Dobler (n° 16.442) – Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail

Madame,

Nous avons bien reçu le courriel de Mme Françoise Favre du 25 novembre dernier relatif à l'initiative parlementaire susmentionnée et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

Ces dernières années, le Parlement a été saisi de plusieurs initiatives parlementaires visant à assouplir le cadre légal sur les questions de durée du travail, et en particulier sur celle de l'enregistrement du temps de travail. Force est en effet de constater que les dispositions légales en la matière ne correspondent plus aux pratiques actuelles du monde du travail, où la flexibilité et les horaires basés sur le principe de la confiance gagnent de plus en plus de terrain, et ce dans tous les secteurs d'activité. Les modestes ajustements apportés à l'ordonnance 1 d'application de la loi sur le travail (OLT1) ne suffisent clairement pas : la renonciation à l'enregistrement du temps de travail est soumise à des conditions tellement strictes que son application s'en trouve limitée à quelques trop rares cas; quant à l'enregistrement simplifié, il ne permet qu'un allègement très relatif par rapport à l'enregistrement standard exigé. Dès lors que l'administration fédérale ne semble pas décidée à proposer des assouplissements supplémentaires via l'ordonnance, des adaptations légales s'imposent.

L'avant-projet qui nous est soumis va plus loin qu'une « simple » exonération de l'obligation d'enregistrer le temps de travail puisqu'il exclut une nouvelle catégorie de travailleurs du champ d'application de la loi sur le travail. Les travailleurs concernés, à savoir ceux qui bénéficient d'intéressement sous forme de participations dans l'entreprise qui les occupe et dont la date de fondation remonte à moins de cinq ans, seraient ainsi soumis au même régime que les travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, avec une application de la loi sur le travail limitée aux dispositions relatives à la protection de la santé.

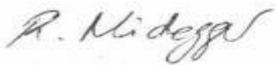
Cette nouvelle exception se justifie dans la mesure où elle ne touche qu'une population restreinte et clairement délimitée de travailleurs dont les spécificités se rapprochent de celles des cadres dirigeants : responsabilité individuelle, esprit d'entreprise et séparation moins nette des vies privée et professionnelle caractérisent ces types de travailleurs, pour lesquels les prescriptions strictes en matière de durée du travail n'ont guère de sens. Nous ne voyons en revanche pas de raison de renoncer également à l'application des prescriptions légales en matière de protection de la santé et de traiter ainsi différemment cette nouvelle catégorie de travailleurs de ceux exerçant une fonction dirigeante élevée (proposition de la minorité relative à l'art. 3a let. d LTr).

Enfin, la définition des travailleurs concernés proposée par la majorité à l'art. 3 let. d bis LTr nous paraît plus claire et donc préférable à celle de la minorité, qui introduit plusieurs critères cumulatifs indéterminés qui nuisent à la sécurité juridique.

En conséquence, la CVCI soutient l'avant-projet de modification des art. 3 et 3a LTr tel que proposé par la majorité de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable domaine politique



Mathieu Piguet
Responsable du service juridique